



Wallonie

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 MARS 2014, ARRÊTANT DÉFINITIVEMENT  
LE PÉRIMÈTRE DU SITE À RÉAMÉNAGER  
SAR/TC116 DIT « CHAPELLE DES SŒURS GRISES » À THUIN**

---

**Le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 arrêtant provisoirement que le site SAR/TC116 dit « Chapelle des Sœurs grises » à THUIN doit être réaménagé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, pris conformément à l'article 168, alinéa 2, du Code précité décidant que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales compte tenu du fait qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local ;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités le 8 novembre 2012:

- le Collège communal de la commune de Thuin, propriétaire ;
- la Commission régionale d'aménagement du territoire ;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin ;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités ;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local ;

- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional ;

- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction extérieure du Hainaut ;

- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Département du Patrimoine en date du 11 février 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de THUIN a procédé à une enquête publique du 19 novembre 2012 au 3 décembre 2012 suivant les modalités de l'article 4 du Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 3 décembre 2012 actant que trois personnes se sont présentées à la réunion publique mettant en évidence la présence d'ossement de religieuses dans la crypte ; confirmant la volonté du Centre d'histoire et d'art de Thudinie (CHAT) jointe à celle du collectif citoyen d'occuper les lieux avec un espace muséal, se disent opposées à la démolition, mais pas au principe d'un réaménagement via le SAR ; le CHAT ne marque pas son accord sur l'utilisation des subventions SAR à des fins de démolition, estimant qu'il est possible de rénover l'enveloppe avec ces subventions si cette rénovation n'est pas envisagée suivant les techniques strictes de restauration, lesquelles sont particulièrement coûteuses, dans la mesure où un compromis peut être trouvé dans le cadre d'une intervention architecturale plus raisonnée, le CHAT estime possible de maintenir l'enveloppe extérieure du bien, les deux autres personnes marquant leur accord sur ce point ; et que quatre lettres de remarques ou réclamations ont été reçues émanant de monsieur François Joye, de madame Joye-Deltenre ; de madame Élisabeth Colot et de l'ASBL Centre d'histoire et d'art de la Thudinie (comportant 23 signatures) reprenant les éléments cités ci-dessus tout en demandant aussi de faire l'impossible pour sauver la chapelle du couvent des Sœurs grises et le petit joyau qu'est son clocheton afin de garder le caractère historique et patrimonial de leur ville ;

Vu la délibération du Collège communal de THUIN du 21 décembre 2012 marquant son accord sur le périmètre tel que fixé par l'arrêté provisoire du 26 octobre 2012 ; prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête et des avis émis portant sur :

- le principe de la reconnaissance du site comme site à réaménager, reconnaissance jugée opportune ;
- l'utilisation des subventions SAR à des fins de démolition, jugée non opportune, certaines lettres relevant la probable possibilité de maintenir l'enveloppe dans le cadre de la subvention ;
- le périmètre de l'arrêté, non remis en cause dans les lettres, mais dont une fait remarquer que l'intégration de parcelles privées au sein du périmètre n'a pas de nécessité dans le cadre d'une démolition ;
- l'affectation ultérieure du bien ;

Considérant que le périmètre plus large que la chapelle elle-même est judicieux à titre de précaution dans la mesure où le réseau d'égouttage est inconnu à ce jour, et qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'intervenir au-delà de l'emprise de la chapelle, dans le périmètre défini, pour assurer par exemple l'évacuation des eaux de pluie ; actant l'avis favorable de la CCATM qui estime à l'unanimité que pour faire un choix pertinent quant à l'utilisation des subventions SAR et quant à la démolition ou non du bien, il est nécessaire que le Conseil revoie le cahier des charges de désignation de l'auteur de projet afin qu'il analyse la faisabilité technique et financière du maintien de l'enveloppe du bâtiment dans le cadre du SAR et décidant de proposer au Conseil communal une nouvelle version de cahier des charges de désignation de l'auteur de projet comportant une première phase de travail visant

en une étude de faisabilité relative au maintien du bâtiment dans le cadre du SAR et d'un projet complet de réaffectation du bien, en ce compris l'étude de financement de ce projet ;

Considérant que n'ayant pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est réputé favorable par défaut ;

Vu la lettre de la Ville de Thuin du 4 février 2013 actant la transmission de la délibération du Collège communal du 21 décembre 2012 par laquelle notamment le Collège décidait en son article 3 de proposer au Conseil communal une nouvelle version de cahier des charges auteur comportant une première phase de travail visant en une étude de faisabilité relative au maintien du bâtiment dans le cadre du SAR et d'un projet complet de réaffectation du bien, en ce compris l'étude de financement de ce projet ; qu'en séance du 11 janvier 2013, le Collège communal a cependant estimé, eu égard à la réflexion engagée dans le cadre de la rénovation urbaine et des montants importants à investir dans les priorités que sont l'aménagement de la voirie, de l'ancien « casino » dit Intersud et de l'église, qu'il n'est pas réaliste d'ajouter une charge financière sans projet de réaffectation crédible et donc informant que l'avis de marché sera prochainement publié sur la base du cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 12 novembre 2012 visant une démolition du bien à l'exclusion de la façade et du clocheton ;

Sollicités en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 169, les avis suivants sont favorables, réputés favorables ou ne font état d'aucune remarque à formuler – ils ont été pris en considération à ce titre :

Vu l'avis émis le 12 décembre 2012 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, émettant un avis favorable sur l'arrêté provisoire de reconnaissance du site et estimant à l'unanimité que pour faire un choix pertinent quant à l'utilisation des subventions SAR et quant à la démolition ou non du bien, il est nécessaire que le Conseil communal revoie le cahier des charges sollicitant de l'auteur de projet qu'il analyse la faisabilité technique et financière du maintien de l'enveloppe du bâtiment dans le cadre du SAR ;

Considérant que n'ayant pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'il convient néanmoins de se rallier à cet avis et de privilégier la rénovation du bâtiment ;

Vu l'avis émis le 20 décembre 2012 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site ; encourageant en effet la réhabilitation de ce site classé ; soulignant qu'en premier lieu devraient être sollicités les subventions nécessaires à sa restauration auprès du Département du Patrimoine ;

Considérant que n'ayant pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'il convient néanmoins de se rallier à cet avis et d'encourager la rénovation du bien ;

Vu l'avis émis le 21 janvier 2013 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction des parcs d'activités, n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant ;

Considérant que n'ayant pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'il convient néanmoins de se rallier à cet avis ;

Vu l'avis émis le 12 novembre 2012 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local, informant que le site n'est repris dans le périmètre d'aucun plan communal d'aménagement (PCA) ou rapport urbanistique environnemental (RUE) ; que la Ville de Thuin ne possède ni schéma de structure communal, ni règlement communal d'urbanisme ; qu'étant donné que le bâtiment est classé dans son entièreté (mobilier compris) y compris les orgues (qui ont cependant été déménagées hors du site), toute réaffectation du site devrait se faire dans le respect de la fonction initiale du lieu et que la fonction d'horeca envisagée semble inappropriée ;

Considérant que n'ayant pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire, cet avis est réputé favorable par défaut ;

Vu la lettre du 12 octobre 2012 de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction extérieure du Hainaut II, services des monuments et sites, informant qu'une demande de certificat patrimoine portant sur la restauration de l'ensemble de l'édifice a été lancée en septembre 2011 ; que la chapelle est répertoriée à l'IPM, vol. 10, depuis 1983 et qu'elle a été classée par arrêté royal du 5 avril 1972 ;, qu'abandonnée depuis plus de vingt ans, elle a été inscrite en 2003 sur la liste énumérant les biens classés sur lesquels l'Institut du Patrimoine wallon exerce sa mission de gestion et de valorisation ; que son état sanitaire est déplorable ; que la façade seule, déjà précédemment restaurée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et encore en 1920 pourrait être sauvée, sa forte présence monumentale et décorative à front de rue justifie sa sauvegarde pour des raisons patrimoniales, mais aussi urbanistiques ; que cette option de conservation partielle permettrait d'intégrer à l'arrière de la façade un volume contemporain adapté à une tout autre fonction (horeca, logement, etc.) et de stabiliser la façade détachée de son ancien corps bâti ; si le façadisme est généralement à proscrire, il constituerait ici la seule alternative à la démolition totale de l'ancienne chapelle à l'issue d'un déclassement potentiel ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que son avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Département du patrimoine, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que son avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Au terme des notifications faites aux propriétaires, titulaires de droit réel, les remarques suivantes ont été formulées :

Vu la lettre de l'ASBL Institut des Sœurs de Notre-Dame de Namur du 23 septembre 2012, remettant un avis favorable concernant la reconnaissance du site à réaménager à condition que sa propriété ne soit pas endommagée ou touchée ;

Vu la lettre de l'Institut Notre-Dame du 23 novembre 2012 informant que l'ASBL Institut Notre-Dame à Thuin dispose d'un droit d'emphytéose sur les parties de la parcelle 401R l'une située à gauche de la porte d'entrée de l'école (petit jardin) et l'autre située rue Parfait

Namur (cour) et attirant l'attention sur les risques que la démolition de la chapelle, en tout ou en partie, pourrait faire courir à la stabilité de ses bâtiments ;

En ce qui concerne les observations et réclamations formulées au cours de l'enquête publique estimant :

- que le principe de la reconnaissance du site comme site à réaménager est jugé opportun ;
- que l'utilisation des subventions SAR à des fins de démolition est jugée non opportune, certaines lettres relevant la probable possibilité de maintenir l'enveloppe dans le cadre de la subvention promise ;
- que le périmètre du site, non remis en cause dans les lettres, mais pour lequel une lettre fait remarquer que l'intégration de parcelles privées en son sein n'a pas de nécessité dans le cadre d'une démolition ;
- et relatives à l'affectation ultérieure du bien ;

Considérant que par sa délibération du 21 octobre 2013, la Ville a désigné l'atelier d'architecture Philippe Dulière, rue Picard, 22, boîte 18 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean en tant qu'auteur de projet ;

Considérant que le projet actuellement retenu porte sur la consolidation de l'ensemble du volume et la restauration de l'enveloppe ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2014 déclassant l'ancienne chapelle conventuelle des Sœurs grises ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du site à réaménager SAR/TC116 dit « Chapelle des Sœurs grises » à THUIN, est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TC116 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à THUIN, 1<sup>e</sup> division, section E, n° 401R pie et 401S.

### **Article 2.**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, par recommandé postal :

- Ville de Thuin, Grand'rue, 36 à 6530 THUIN ;
- Association Institut Notre Dame de Thuin, Grand'rue, 68 à 6530 THUIN ;
- Association Institut des Sœurs de Notre Dame de Namur, rue Julie Billiard, 17 à 5000 Namur.

Il sera notifié :

- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif ;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
- au Département du Patrimoine.

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

**Article 3.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

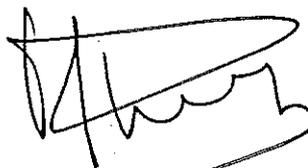
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

**Article 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

24 MAR. 2014



Philippe HENRY